



Arrêté n°2023-DCPATE/270
portant mise en demeure à l'encontre de la société Baubry, pour les installations
qu'elle exploite à Bazoges-en-Paillers
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.512-10, L.514-5 et R.512-55 à R.512-60 ;

VU le récépissé de déclaration du 10 mars 2008, relatif notamment à une installation de poudrage soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2940 ;

VU le récépissé de déclaration du 2 mars 2009, relatif à une installation de stockage de GPL soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de l'actuelle rubrique 4718 (ex 1412) ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 15 juin 2023 ;

VU le courrier du 15 juin 2023, transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 7 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que :

- l'exploitant n'a fait réaliser aucun contrôle périodique de son installation de stockage de GPL (rubrique 4718), ce qui constitue un écart aux dispositions des articles R.512-55 à R.512-57 du code de l'environnement ;
- l'atelier peinture ne dispose pas de robinets incendie armés (RIA), ce qui constitue un écart aux dispositions de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Baubry de respecter les dispositions correspondantes des articles R.512-55 à R.512-57 du code de l'environnement et de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Mise en demeure – contrôle périodique – rubrique 4718

La société Baubry, dont le siège social est situé au 8, zone artisanale de l'Hermitage – 85130 Bazoges-en-Paillers, pour son installation de stockage de GPL déclarée et située à la même adresse, est mise en demeure de faire procéder, par un organisme agréé et dans un délai maximal de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, au contrôle périodique mentionné dans les articles R.512-55 à R.512-57 du code de l'environnement.

Article 2. Mise en demeure – RIA – rubrique 2940

La société Baubry, dont le siège social est situé au 8, zone artisanale de l'Hermitage – 85130 Bazoges-en-Paillers, pour son installation de poudrage déclarée et située à la même adresse, est mise en demeure de respecter, dans un délai maximal de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions suivantes de l'article 4.2 de l'annexe I de l'arrêté du 2 mai 2002 susvisé :

« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment [...]

- De robinets d'incendie armés [...]

Les robinets d'incendie armés (RIA) sont répartis dans le local abritant l'installation en fonction de ses dimensions et sont situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont protégés contre le gel. »

Article 3. Justificatifs

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 (factures, photographies, etc.)

Article 4. Dispositions pénales

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 5. Dispositions administratives

Article 5.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Bazoges-en-Paillers et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement).

Article 5.3. Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au responsable de la société Baubry, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Anne TAGAND



